

1ère Session

Année Universitaire : 2021-2022

NOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

PRÉNOM :

N° DE PLACE :

REPLISSEZ LE HAUT DE CETTE PAGE AVANT LE DÉBUT DE L'ÉPREUVE

INTITULÉ DE L'ÉPREUVE : **Législation pharmaceutique et droit social UE 101**

DURÉE : 2H

### **INSTRUCTIONS CONCERNANT LA RÉDACTION DES RÉPONSES**

- REMPLIR TRES SOIGNEUSEMENT LES RUBRIQUES DE CETTE PREMIÈRE PAGE QUI PERMET L'ANONYMAT DE VOTRE COPIE.
- AUCUNE MENTION NI SIGNE DE RECONNAISSANCE NE DOIVENT ÊTRE INDIQUÉS SUR LES PAGES SUIVANTES, SOUS PEINE DE NULLITÉ
- VÉRIFIEZ QUE CE FASCICULE EST NUMEROTÉ DE 1 À 7
- AUCUNE RÉCLAMATION CONCERNANT CE FASCICULE NE SERA ADMISE APRÈS LE PREMIER QUART D'HEURE DE L'ÉPREUVE.
- ECRIVEZ TRÈS LISIBLEMENT VOS RÉPONSES. NE PAS ÉCRIRE AU CRAYON À PAPIER.
- EN CAS DE PROBLÈME, ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT AUX ENSEIGNANTS PRÉSENTS DANS LA SALLE.
- TOUTE COMMUNICATION OU TENTATIVE DE FRAUDE ENTRAINERAIT UN ZÉRO À L'ÉPREUVE.



# UNIVERSITE PARIS-SACLAY

Faculté de pharmacie Châtenay-Malabry

4<sup>ème</sup> année – DFASP1

1<sup>ère</sup> Session : mai 2022

## UE 101 Législation pharmaceutique et droit social

---

### Cours de Mme Eskenazy

**Répondez directement sur le fascicule.**

**Cochez une ou plusieurs réponses aux questions suivantes :**

*En cas de réponse(s) correcte(s) sans mauvaise réponse : 2 points*

*En cas de réponse(s) correcte(s) avec mauvaise(s) réponse(s) ou si pas toutes les bonnes réponses : 1 point*

*En cas de mauvaise(s) réponse(s) : 0 point*

### **Question 1**

Pour remplacer une salariée qui va partir en congé maternité :

- Il est possible de licencier la salariée à remplacer pour cause réelle et sérieuse en lui versant des indemnités de licenciement, afin de pouvoir embaucher en CDI, le CDI étant la forme normale et générale de la relation de travail d'après de Code du travail
- Il est possible d'avoir recours à un CDD mais celui-ci devra nécessairement être de la durée légale du congé maternité soit 16 semaines
- Il est possible d'avoir recours à un CDD d'une durée minimale correspondant à la durée légale du congé maternité soit 16 semaines avec un terme au retour de la salariée remplacée
- Il est possible d'avoir recours à un CDD de 16 semaines mais il ne sera pas possible de le prolonger au-delà de 14 mois si la salariée remplacée venait à prendre un congé parental à l'issue de son congé maternité puisque la durée maximale d'un CDD est de 18 mois

### **Question 2**

La période d'essai d'un pharmacien d'officine :

- Peut être rompue à l'initiative de l'employeur de façon discrétionnaire sauf si la rupture est fondée sur des motifs discriminatoires tels que l'état de santé ou la religion
- Peut être rompue à l'initiative du salarié s'il respecte un délai de prévenance qui est de 48h
- Peut être rompue à l'initiative de l'employeur à l'occasion de son renouvellement
- Peut être rompue l'initiative d'un salarié en CDD uniquement dans le cas où il justifie d'avoir obtenu un CDI

### **Question 3**

Un pharmacien ayant travaillé pendant 5 ans dans une autre officine :

- Ne peut pas prétendre, lors de son embauche dans la nouvelle officine, au coefficient 500 car il lui manque une année d'expérience
- Peut prétendre au coefficient 500, lors de son embauche dans la nouvelle officine, s'il est titulaire d'un DU
- Peut prétendre au coefficient 600, lors de son embauche dans la nouvelle officine, s'il encadre le reste de l'équipe
- Aura droit à une prime d'ancienneté de 3% dans la nouvelle officine

### **Question 4**

Un employeur qui suspecte un salarié de dérober des produits cosmétiques :

- Peut s'appuyer sur les images enregistrées par les caméras disposées dans l'officine si les salariés en ont été informés au préalable et qu'une déclaration a été faite auprès de la CNIL pour sanctionner le salarié
- Peut procéder à une fouille des casiers s'il en informe préalablement les salariés et que la fouille se fait en leur présence
- Peut installer des caméras de surveillance dans la salle de pause s'il en informe les salariés et en fait la déclaration auprès de la CNIL
- Devrait prononcer un licenciement pour faute grave

### **Question 5**

A votre avis, face à un pharmacien de 15 ans d'ancienneté et dont le salaire mensuel est de 4000 euros brut ayant commis, au cours des six derniers mois, trois erreurs de délivrance qui n'ont pas eu de conséquence car les patients s'en sont rendus compte :

- Il est préférable de prononcer un licenciement pour faute grave car cela dispense du paiement des indemnités conventionnelles de licenciement qui représentent un montant de 18000 euros
- Il est possible de prononcer un avertissement et de prendre une sanction plus lourde si d'autres erreurs étaient commises par la suite
- Il est possible de prononcer un licenciement pour cause réelle et sérieuse, cela coûtera 18000 euros en indemnités conventionnelles de licenciement mais il n'y a pas de risque que le licenciement soit jugé injustifié en cas de recours du salarié
- Il est possible de prononcer un licenciement pour cause réelle et sérieuse mais cela coûtera 18000 euros en indemnités conventionnelles de licenciement et il y a un risque que le licenciement soit jugé injustifié en cas de recours du salarié

## Cours du Pr. Hélène van den Brink

**Répondez sur les copies d'examen transmises à cet effet.**

Toutes les réponses aux questions posées doivent être argumentées. Le raisonnement et la connaissance du droit comptent autant que la réponse finale.

### Cas pratique 1

M. et Mme Pingre, titulaires d'officine, vous reprochent d'avoir ouvert votre officine, située dans la même rue que la leur, sans les avoir prévenus le dimanche 27 mars 2022, date à laquelle ils étaient de garde. Ils indiquent par ailleurs que vous avez laissé votre officine ouverte durant tout leur service de garde, ce qui leur a causé un préjudice financier.

La juridiction de première instance est entrée en voie de condamnation à votre encontre en jugeant que vous aviez manqué à votre obligation de confraternité, en vous abstenant de prévenir M. et Mme Pingre, et vous a sanctionné d'une interdiction d'exercice de la pharmacie pendant 15 jours.

a/ Définir la notion de garde et d'urgence en pharmacie (1 point)

b/ Pensez-vous qu'il est intéressant de faire appel de cette décision devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ? Pour quelles raisons ? (2 points)

### Cas pratique 2

En novembre 2020, Mme G. Lulle a acheté une belle pharmacie de centre-ville, idéalement située mais dont la superficie ne lui permettait pas de répondre aux nouvelles missions de la loi HPST. Elle décide alors de se regrouper avec un confrère, M. Para, dans la même commune proche d'une supérette et d'une boulangerie. A cette occasion paraît dans le journal *L'Indépendant* un article qui mentionne l'agrandissement en surface de la nouvelle pharmacie laquelle constitue « *un bel espace dédié à la santé et au bien-être* », l'existence d'un grand parking à proximité, le fait que les titulaires sont spécialistes des préparations mais également de naturopathie, phytothérapie, aromathérapie et homéopathie. En outre, Mme G. Lulle et M. Para mettent en place un dispositif de signalisation de leur officine afin de la rendre plus visible : ils installent sur le trottoir en face de leur pharmacie, un panneau mobile portant mention des promotions en cours et disposent le long de la voie longeant le parking et l'ensemble de bâtiments intégrant l'officine, plusieurs mâts portant des oriflammes sur lesquels sont imprimées une croix verte avec le caducée pharmaceutique en surimpression, l'image d'une baguette de pain et d'un croissant et la signalisation de places de stationnements. Enfin ils implantent à l'entrée du parking un poteau supportant des panneaux indiquant l'un la présence de l'officine ainsi que ses horaires, l'autre les mêmes mentions relatives à la boulangerie.

Suite à l'installation de ces panneaux, drapeaux publicitaires, poteaux, des pharmaciens de la commune portent plainte. Ils estiment que la signalisation de l'officine doit se faire

exclusivement à l'aide d'une croix verte installée à l'aplomb de la façade de l'officine et que pour tout autre signalisation une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du conseil régional de l'Ordre. Enfin, ils reprochent à Mme G. Lulle et M. Para d'avoir prêté leur concours actif à l'élaboration de l'article paru dans le journal *l'Indépendant* afin de capter et de solliciter la clientèle.

*a/ Le lieu d'exploitation du regroupement peut-il être un lieu différent des officines d'origines ? (0,5 point)*

*b/ La sollicitation de clientèle est-elle interdite en elle-même ? Dans le cas d'espèce, que pensez-vous de la signalisation de cette officine et de l'article ? (2,5 points)*

*c/ Mme Gélule et M. Para font valoir qu'ils ne sont pas les instigateurs de la publication litigieuse dans le journal l'Indépendant : ils n'ont fourni aucune information sur leur officine et se sont bornés à répondre aux questions des journalistes. En outre, ils relèvent le caractère très mesuré des termes dudit article qui ne peut, selon eux, constituer une publicité illicite en faveur de leur officine. Qu'en pensez-vous ? (2 points)*

### **Cas pratique 3**

Suite au transfert de sa pharmacie dans la même commune, M. Belprèpe souhaite mettre en place une pharmacie innovante à la pointe du numérique en proposant à ses patients :

- la mise à disposition de tablettes numériques au sein de l'officine afin de gérer les patients, de leur offrir l'accès à la documentation relative à la prévention des risques, aux pathologies, à la définition de symptômes et d'ouvrir la possibilité de rendez-vous d'entretiens de dépistage ou de nutrition à l'officine ;
- la distribution de médicaments à accès direct, de dispositifs médicaux et de produits de parapharmacie *via* un automate de distribution situé à l'extérieur de la pharmacie permettant au public l'achat de médicaments et produits 24h/24h, tous les jours de la semaine. Afin de sécuriser son système et de répondre aux normes de santé publique, le patient ne peut acheter qu'un produit à la fois et peut joindre un pharmacien 24h/24h ;
- la présentation sur son compte Instagram des activités et services de la pharmacie ainsi que des jeux concours et tombolas ;
- une vitrine connectée qui relaie un message de santé publique sur le CoVid et indique au patient la présence de vaccins pour se faire vacciner par la mention suivante : "*On a les doses ... pour vous vacciner*"

En outre, il souhaite mettre en place au sein de son officine un système de contrôle des ordonnances à distance *via* le système de vidéosurveillance de l'officine afin de pouvoir contrôler toutes les ordonnances et délivrances de son personnel non-pharmacien si son adjoint et lui-même étaient amenés à être absents exceptionnellement sans avoir eu le temps de se faire remplacer.

*a/ Quelles sont les conditions à respecter pour un transfert de pharmacie au sein d'une même commune ? (2 points)*

*b/ M. Belprère vous demande ce que vous pensez des services numériques qu'il propose et de leur faisabilité au sein de son officine. Quelle sera votre réponse pour chaque service proposé et quels conseils pouvez-vous lui donner ? (4 points)*

#### **Cas pratique 4**

Madame Migraine a porté plainte à l'encontre de Monsieur Vêto pour les faits suivants :

- sollicitation de la clientèle par des moyens contraires à la dignité de la profession
- atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle

A l'appui de sa plainte, Madame Migraine joint un procès-verbal de constat d'huissier en date du 16 juillet 2021. Elle reproche à M. Vêto d'avoir adressé un courriel à des centres équestres les informant de remises dégressives par ligne d'un même vermifuge. M. Vêto soutient, quant à lui, que ce grief ne peut être retenu puisqu'il n'a pas procédé à un vaste « mailing » mais seulement à l'envoi d'un courriel d'information en réponse à des demandes de huit centres équestres qui l'avaient préalablement sollicité. Par ailleurs, il insiste bien sur le fait que cet acte est un acte isolé et déclare n'avoir jamais voulu porter atteinte à sa consœur mais seulement informer les centres équestres qui en avaient fait la demande.

*Que pensez-vous du cas présent ? (2 points)*

#### **Cas pratique 5**

Mme Lamaline, titulaire d'une officine localisée dans un centre commercial, envisage de commander d'importantes quantités de médicaments en direct avec trois autres officines dans l'objectif d'obtenir des remises intéressantes. Pour ce faire, elle compte mettre en place le système suivant : elle passe des commandes directement auprès des laboratoires pour elle-même et le compte des trois autres officines ; les commandes sont ensuite livrées et stockées dans la réserve de sa pharmacie ; après vérification de la livraison et répartition des commandes, son préparateur livre les trois autres officines. Comme vous avez suivi les cours de réglementation à l'officine, elle vous demande conseil. Qu'en pensez-vous ? Cette pratique est-elle autorisée par la loi ? Quels conseils pouvez-vous lui donner ? (4 points)